

0001

ARRETE N° /MINFOF/CAB DU 21 JAN 2013

Portant désignation du Président, des membres et du personnel d'appui de la Cellule de lutte contre la corruption du Ministère des Forêts et de la Faune.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE;

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2005/099 du 06 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, ensemble son modificatif n° 2005/495 du 31 Décembre 2005;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 005/MINFOF/ du 26 septembre 2005 portant création d'une Cellule de lutte contre la corruption au sein du Ministère des Forêts et de la Faune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, désignés au sein de la cellule de lutte contre la corruption du Ministère des Forêts et de la Faune:

Président : Monsieur **MAKON WEHIONG Samuel**, ancien Ministre

Membres :

1. Représentants de l'Administration

- Monsieur **SONE Simon Pierre**;
- Monsieur **NGIBAOT flavien** ;
- Madame **BATCHANKWE née MALUANYI LEKUNZE Prudentia** ;
- Monsieur **NANKIA TATANG Jean-Hilarion** ;

2. Représentants de la Société Civile

- Madame **NDO Angeline**, ancien député ;
- Madame **MBOLO épouse ABADA Marie Marguerite**, Observateur Indépendant auprès du contrôle forestier et faunique ;
- Reverend Pasteur **Emmanuel BASAM MASOK** ;
- Monsieur **MOHAMADOU Lamine**, Observateur Indépendant auprès de la Commission Interministérielle d'Attribution des titres forestiers (CIM);

(Signature)

3. Personnels d'Appui

- Monsieur **NDANGA Vincent**
- Madame **NKENYI NDOBEGANG Honorine**
- Monsieur **ALADOUM Théodor ;**
- Monsieur **KAMENI Marcel Laurier.**

Article 2 : Le Président peut inviter toute autre personne, en raison de ses compétences, à prendre part aux sessions de la Cellule.

Article 3 : Les fonctions de Président, de Membre et de Personnel du Secrétariat de la Cellule sont gratuites. Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de déplacement des membres de la Cellule sont supportés par le budget du Ministère des Forêts et de la Faune.

Article 4 : (1) Les membres de la Cellule disposent d'un droit d'accès à tous les services du Ministère des Forêts et de la Faune et ont droit à la communication de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

(2) Les membres de la Cellule bénéficient de facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

(3) Les frais de fonctionnement de la Cellule sont inscrits au Budget du Ministère des Forêts et de la Faune.

Article 5 : Le Président et les membres de la Cellule sont astreints au secret professionnel.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge la Décision no 1579/D/MINFOF/CAB, du 30 nov. 2011, sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 21 JAN 2013

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Ngolo Philip Ngouane